

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2008/000156**
n° de gestion : **2006B00775**
n° SIREN : **489 895 821 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 11/01/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SPARTOO SAS société par actions simplifiée

9 rue du 19 Mars 1962 38130 Echirolles -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
projet du 08/01/2008 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
fusion absorption du 08/01/2008

**PROJET DE FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE SMARTADVENT
PAR LA SOCIETE SPARTOO**

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

11 JAN. 2008

Sous le N° 156

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **la société SPARTOO S.A.S.**, Société par actions simplifiée au capital de 110 331 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 489.895.821,

représentée par Monsieur Philippe WARGNIER, Président,

Ci-après dénommée la société « **SPARTOO** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET :

- **la société SMARTADVENT**, Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 489.627.083,

représentée par Monsieur Philippe WARGNIER, Président,

Ci-après dénommée la société « **SMARTADVENT** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

pw
Pw

pw
Pw

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES,
LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - Société Absorbante

La Société Absorbante a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation de toutes opérations de commerce, la commercialisation de tous produits sous toutes formes de support notamment sur internet, par l'exploitation de magasins, de franchise,
- La création , l'assistance à la mise en place, le suivi de tout site internet,
- Tout conseil, étude, assistance, prestations diverses notamment en matière informatique, domaines industriels,
- L'étude, la préparation, la création, l'organisation, soit pour son compte, soit pour compte de tiers de publicité pour tout produit sur tout support,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la possibilité d'exploiter directement ou par signature de contrat de licence de marque, l'exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités

Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 12 mai 2006. Elle a une durée de 99 ans à compter du 12 mai 2006.

Son siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962.

Le capital social est fixé à la somme de cent dix mille trois cent trente et un euros (€ 110 331). Il est divisé en cent dix mille trois cent trente et un (110 331) actions de un euro (€ 1) de nominal chacune.

L'exercice social de la Société Absorbante débute le 1^{er} janvier d'une année et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

La Société Absorbante a désigné le Commissaire aux Comptes titulaire suivant :

- SA KPMG ENTREPRISES,
Domiciliée 9, avenue du Granier - 38240 MEYLAN.

II - Société Absorbée

La Société Absorbée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation et tout partenariat dans les entreprises industrielles et commerciales, petites et moyennes entreprises, notamment de toute nature ;

PW

PW

PW

PW

- L'acquisition, la gestion, l'administration par voie d'achat, souscription, vente, échange, apport de valeurs mobilières, parts sociales, droits sociaux de toute nature ;
- La propriété par voie d'achat ou d'apport et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers dont elle deviendrait propriétaire ultérieurement ;
- Toutes prestations et assistance se rapportant aux domaines administratif, financier, comptable, de développement et de gestion au profit de ses filiales et de toute entreprise dans lesquelles elle a des intérêts, afin de définir et de promouvoir une politique de Groupe ;
- L'acceptation et l'exercice en France ou à l'étranger de tous mandats de représentation, gestion, administration, direction et de contrôle.

Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 14 avril 2006. Elle a une durée de 99 ans à compter du 14 avril 2006.

Son siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962.

Le capital social est fixé à la somme de soixante dix mille euros (€ 70 000). Il est divisé en sept mille (7 000) actions de dix euros (€ 10) de nominal chacune entièrement libérées.

L'exercice social de la Société Absorbante débute le 1^{er} janvier d'une année et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

La Société Absorbée a désigné le Commissaire aux Comptes titulaire suivant :

- SA KPMG ENTREPRISES,
Domiciliée 9, avenue du Granier - 38240 MEYLAN.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

- Liens en capital entre les Parties

La Société Absorbée détient 59,82 % du capital de la Société Absorbante, soit 66 000 actions.

- Dirigeants communs

Monsieur Philippe WARGNIER est à la fois Président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

IV - DIVERS

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières composées donnant accès à son capital social, ni d'emprunt obligataire ni de certificats d'investissement.

PW

PW

PW

La Société Absorbante a émis :

- des actions de catégories, les 110 331 actions composant son capital à la date de signature des présentes étant actuellement réparties comme suit en trois catégories :
 - 86 500 actions ordinaires O,
 - 22 066 actions de préférence P,
 - 1 765 actions de préférence P',
- 1 730 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, attribués au profit de salariés de la Société Absorbante par décisions du Président en date du 12 décembre 2007, conformément à la délégation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2007,
- 23 831 obligations convertibles en actions de préférence de catégorie P ou P' (OCABSA), par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-99, L. 228-17 et L. 236-9 du Code de Commerce et du règlement de plan de BSPCE, la fusion objet des présentes sera soumise à la ratification des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence P et P' et des assemblées spéciales des porteurs de BSPCE et des obligataires.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION
FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES SMARTADVENT
ET SPARTOO.**

**PROJET DE FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE SMARTADVENT
PAR LA SOCIETE SPARTOO**

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par la société SPARTOO s'inscrit dans le cadre de la poursuite des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont lesdites sociétés font partie.

Elle devrait à la fois permettre de réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

pw
pw

pw
pw

Cette opération répond donc à des impératifs exclusivement économiques.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Cette fusion, en application du règlement 2004-01 du 04/05/2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées adopté par le COMITE DE REGLEMENTATION COMPTABLE (CRC), étant une opération interne entre sociétés sous contrôle commun, doit être effectuée sur la base des valeurs comptables.

Dans la mesure où la date de clôture du dernier exercice social des sociétés SMARTADVENT et SPARTOO est antérieure de plus de six mois à la date de signature des présentes, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, les comptes des sociétés SMARTADVENT et SPARTOO utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date intermédiaire du 31 octobre 2007.

III – DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2008.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront, du point de vue comptable, considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société SMARTADVENT transmettra à la société SPARTOO tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine de la société se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

IV – DISTRIBUTION D'ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Monsieur Philippe WARGNIER, agissant *ès qualités*, au nom et pour le compte de la société SMARTADVENT, déclare que ladite société procédera à la distribution d'un acompte sur dividendes d'un montant de 2 672 euros au profit de ses associés avant la date de réalisation définitive de la fusion.

PW

PW

PW

PW

**DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE A
TRANSMETTRE
PAR LA SOCIETE SMARTADVENT A LA SOCIETE SPARTOO**

Monsieur Philippe WARGNIER, agissant *ès qualités*, au nom et pour le compte de la société SMARTADVENT, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société SPARTOO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société SPARTOO, ce qui est accepté par Monsieur Philippe WARGNIER *ès qualités*, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société SMARTADVENT, étant précisé que **l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SMARTADVENT devant être intégralement dévolu à la société SPARTOO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.**

I - ACTIF APORTE

Il comprend l'actif tel qu'il ressort du bilan au 31 octobre 2007, à savoir :

I.1. Actif immobilisé

I. Des immobilisations financières comprenant :

des autres participations transmises pour : 66 000 euros

**L'ensemble des actifs immobilisés ci-dessus
étant transmis pour : 66 000 euros**

I.2. Actif circulant

I. Des créances comprenant :

des autres créances transmises pour : 14 914 euros

**L'ensemble des actifs circulants ci-dessus
étant transmis pour : 14 914 euros**

Le montant total de l'actif de la Société SMARTADVENT dont la transmission à la société SPARTOO est prévue ressort à :	80 914 euros
---	---------------------

pw
pw

pw
pw

Il est ici précisé que le montant brut de chaque actif apporté, le montant des amortissements et provisions pratiqués et le montant net de chaque poste demeurera ci-annexé.

II – Passif transmis

Il comprend le passif tel qu'il ressort du bilan au 31 octobre 2007, à savoir :

I	<u>Des concours bancaires courants,</u> transmis pour :	1 679 euros
II	<u>Des emprunts et dettes financières diverses,</u> transmis pour :	3 000 euros
III	<u>Des dettes fournisseurs et comptes rattachés,</u> transmises pour :	3 090 euros
IV	<u>Des dettes fiscales et sociales,</u> transmises pour :	332 euros -----

Le montant total du passif de la société SMARTADVENT dont la transmission à la société SPARTOO est prévue ressort à :	8 101 euros
--	--------------------

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan".

La Société SPARTOO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société SMARTADVENT la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Philippe WARGNIER, agissant *ès qualités*, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 octobre 2007 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 octobre 2007. Il certifie, notamment, que la Société SMARTADVENT est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

PW

PW

PW

PW

III - Actif net apporté

Montant total de l'actif de la Société SMARTADVENT:	80 914 euros
A retrancher :	
Montant du passif de la Société SMARTADVENT	8 101 euros
A retrancher :	
Le montant de la distribution d'acompte sur dividendes envisagée (cf. IV ci-dessus)	2 672 euros -----

L'actif net transmis par la société SMARTADVENT à la société SPARTOO ressort à :	70 141 euros
---	---------------------

CONDITIONS DES APPORTS

I - Propriété - Jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites à compter du 1^{er} janvier 2008 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2008, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Philippe WARGNIER, *ès qualités*, déclare que la Société Absorbée qu'il représente n'a effectué depuis le 31 octobre 2007, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société Absorbée.

II - Charges et conditions

1 - En ce qui concerne la Société Absorbante :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Philippe WARGNIER en qualité de représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

PW
PW

PW
PW

1) la Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;

2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée, sans recours contre ces dernières ;

3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

4) la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;

5) la Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;

6) la Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

7) la Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2 - En ce qui concerne la Société Absorbée:

La Société Absorbée est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

PW
PW

PW
PW

2) Monsieur Philippe WARGNIER, représentant de la Société Absorbée, s'oblige, *ès qualités*, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

3) Monsieur Philippe WARGNIER, représentant de la Société Absorbée, *ès qualités*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

4) Monsieur Philippe WARGNIER, représentant de la Société Absorbée, oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée ;

5) Monsieur Philippe WARGNIER, représentant de la Société Absorbée, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE
--

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant de la Société Absorbante, déclare que la Société Absorbante a consulté son Conseil de Surveillance préalablement à la signature du présent projet conformément aux dispositions de l'article 14.5.2 (b) des statuts, à l'occasion de la réunion du Conseil en date du 12 décembre 2007.

PW
PW

PW
PW

DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant de la Société Absorbée, déclare :

- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

- que la Société Absorbée occupe les locaux dans lesquels est situé son siège social en vertu d'un bail de courte durée lui ayant été consenti le 10 mars 2006 par la société ISARD, SCI au capital de 3 049 euros, dont le siège social est situé à Echirolles (38) – 1 place du Verseau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 314 583 469, pour durée de 24 mois à compter du 1^{er} avril 2006 parvenant à expiration le 31 mars 2008.

PERSONNEL

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant de la Société Absorbée, déclare que la Société Absorbée n'emploie aucun salarié à la date de signature des présentes.

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE - - RAPPORT D'ECHANGE - - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SPARTOO - - PRIME DE FUSION -

ARTICLE 1 – REMUNERATION DES APPORTS

La transmission universelle du patrimoine de la société SMARTADVENT est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux associés de la société SMARTADVENT de 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO, de catégorie A et A', qui seront créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

PW
PW

PW
PW

1.1 Rapport d'échange

Les 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO seront attribuées aux associés de la société SMARTADVENT, suivant le rapport d'échange ci-dessous :

- 7 actions de la société SMARTADVENT donnent droit à 66 actions de la société SPARTOO.

Ces 66 000 actions nouvelles seront réparties comme suit entre les associés de la société SMARTADVENT:

Au profit de Monsieur Philippe WARGNIER..... 26 400 actions A
Au profit de Monsieur Jérémie TOUCHARD 13 200 actions A'
Au profit de Monsieur Boris SARAGAGLIA 13 200 actions A'
Au profit de Monsieur Paul LORNE 13 200 actions A'.

Ce rapport d'échange a été déterminé d'un commun accord entre les parties selon la méthode suivante.

Il est expressément indiqué que les parties se sont conformées à la méthode retenue lors de la dernière augmentation de capital de la société SPARTOO, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 et aux accords entre les parties audit tour de table arrêtés lors du « closing » du 31 octobre 2007, notamment au sein du pacte d'actionnaires de la société SPARTOO et de ses annexes signé à ladite date, ayant d'ores et déjà encadré la présente fusion et décidé qu'à l'issue de la présente fusion, les associés de la société SMARTADVENT recevraient un nombre total de 66 000 actions de la société SPARTOO en échange des 66 000 actions de la société SPARTOO détenues par la société SMARTADVENT reçues par la société SPARTOO dans le cadre de la présente fusion, selon la répartition susvisée, respectant la répartition du capital de la société SMARTADVENT (cf table de capitalisation ci-jointe et Annexe E au pacte d'actionnaires signé le 31 octobre 2007).

Ainsi, les 7 000 actions de la société SMARTADVENT apportées par ses associés devant donner lieu à l'émission de 66 000 actions de la société SPARTOO, la parité retenue par les parties est celle susvisée 7 actions SMARTADVENT pour 66 actions SPARTOO (7/66, soit 0,11).

Il est également indiqué par les Parties que lors du tour de table susvisé :

- les actions composant le capital de la société SPARTOO avait été évaluées à un montant de 90,64 euros par action, préalablement à la dernière augmentation de capital de ladite société décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 (sur la base de la méthode de valorisation par les Discounted Cash Flows avec un taux d'actualisation de 25% et d'un taux de croissance à l'infini à partir de l'année 2012 de 1%),

pw
PW

pw
PW

- en raison du très faible impact des capitaux propres de la société SMARTADVENT sur la valorisation globale de ladite société, la valorisation de la société SMARTADVENT retenue pour déterminer la parité susvisée correspondait à la valeur comptable de sa participation dans la société SPARTOO, soit 66 000 euros, soit environ 10 euros par action.

1.2 Augmentation du capital de la société SPARTOO

En conséquence, la fusion absorption de la société SMARTADVENT sera rémunérée par l'attribution aux associés de cette dernière de 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société SPARTOO qui augmentera ainsi son capital à hauteur de 66 000 euros pour le porter de la somme de 110 331 euros (divisée en 110 331 actions de 1 euros de nominal chacune) à la somme de 176 331 euros (divisée en 176 331 actions de 1 euros de nominal chacune).

En tant que de besoin, les actionnaires bénéficiaires de l'augmentation de capital de la société SPARTOO déclarent renoncer aux rompus d'actions issus du rapport d'échange susvisé.

1.3 Réduction du capital de la société SPARTOO

Dans la mesure où le patrimoine transmis par la société SMARTADVENT à la société SPARTOO comprendra 66 000 actions de la société SPARTOO, la société SPARTOO procédera ensuite à la réduction de son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui auront été transférées, lesquelles se trouveront ainsi annulées.

Le capital de la société SPARTOO sera ainsi diminué d'un montant de 66 000 euros et ramené à la somme de 110 331 euros (divisée en 110 331 actions de 1 euros de nominal chacune), par annulation des 66 000 actions détenues par la société SMARTADVENT au sein du capital de la société SPARTOO.

1.4 Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société SPARTOO porteront jouissance à compter de leur émission par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SPARTOO ; elles auront donc droit aux dividendes mises en distribution par l'Assemblée Générale qui se tiendra dans le courant de l'année 2008 et se prononcera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société SPARTOO seront immédiatement négociables dans les délais légaux

PW
PW

PW
PW

Les actions nouvelles de la société SPARTOO seront réparties entre les associés de la société SMARTADVENT, après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi et les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la société SPARTOO.

ARTICLE 2 – MONTANT PREVU ET UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'actif net transmis par la société SMARTADVENT à la société SPARTOO, retenue pour l'opération, soit : 70 141 euros
 - et d'autre part, la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société SPARTOO (66 000 actions x 1 euro), soit : 66 000 euros
- constitue le montant prévu de la prime de fusion qui ressort à 4 141 euros

et sur laquelle porteront les droits des actionnaires, anciens et nouveaux.

Dans la mesure où les titres où la valeur des titres de la société SPARTOO au bilan de la société SMARTADVENT, soit 66 000 euros, est égale à leur valeur nominale et compte tenu de l'annulation de 66 000 actions de la société SPARTOO que cette société viendra à détenir du fait de l'opération de fusion et de la réduction corrélative de son capital social, cette prime de fusion restera inchangée après cette opération.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devra tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à la collectivité des actionnaires de la société SPARTOO, appelée à statuer sur la fusion:

- d'autoriser le Président de la société SPARTOO à doter la réserve légale de la somme nécessaire pour la porter au dixième du nouveau capital après fusion ;
- d'autoriser le Président de la société SPARTOO à imputer, s'il le juge utile sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ;
- d'autoriser, en tant que de besoin, la collectivité des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

PW PW
PW PW

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux associés des sociétés SPARTOO et SMARTADVENT d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination de la prime de fusion et à son utilisation.

**- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE -
- NON SUIVIE DE LIQUIDATION -
- ATTRIBUTION DES ACTIONS AUX ASSOCIES DE SMARTADVENT -
- DELEGATION DE POUVOIRS A UN MANDATAIRE -**

ARTICLE 1 - DISSOLUTION LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société SMARTADVENT à la société SPARTOO, la société SMARTADVENT se trouvera dissoute par le seul fait de la réalisation définitive de l'opération de fusion, c'est-à-dire à l'issue de la décision de la collectivité des actionnaires de la société SPARTOO qui constatera la réalisation de l'opération de fusion absorption de la société SMARTADVENT.

L'ensemble du passif de la société SMARTADVENT devant être entièrement transmis à la société SPARTOO, la dissolution de la société SMARTADVENT du fait de l'opération de fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 2 - ATTRIBUTION DES ACTIONS AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE SMARTADVENT

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les actions créées par la société SPARTOO au titre de l'augmentation de capital susvisée seront directement attribuées aux associés de la société SMARTADVENT selon le rapport d'échange sus-indiqué et selon la répartition susvisée.

ARTICLE 3 - DELEGATION DE POUVOIRS A UN MANDATAIRE

Les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion sont confiés à Monsieur Philippe WARGNIER. Il pourra agir seul, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné. Il aura en conséquence le pouvoir de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société SMARTADVENT à la société SPARTOO, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter les transmissions du patrimoine des sociétés absorbées et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

PW
PW

PW
PW

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par les assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence P et P' et des assemblées spéciales des porteurs de BSPCE et des obligataires, au sein de la société SPARTOO et autorisation par lesdites assemblées spéciales de la création d'actions de préférence A et A' à émettre en rémunération des apports,
- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par une Assemblée Générale des associés de la société SPARTOO, statuant au vu du rapport sur la valeur des apports en nature qui sera établi par le commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Grenoble conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 236-11 et L. 822-1 du Code de commerce, étant précisé que cette Assemblée sera également appelée à se prononcer sur la création d'actions de préférence A et A' à émettre en rémunération des apports, au vu du rapport sur les avantages particuliers qui sera établi par le commissaire aux avantages particuliers désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Grenoble conformément aux dispositions des articles L. 225-8, L225.-147 et R. 225-136 du Code de commerce,
- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par une Assemblée Générale des associés de la société SMARTADVENT, statuant au vu du rapport sur la valeur des apports en nature qui sera établi par le commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Grenoble conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 236-11 et L. 822-1 du Code de commerce.

Si ces conditions n'étaient pas accomplies le 15 février 2008 à minuit, le présent projet de fusion serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société Absorbante

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

PW
PW

PW
PW

REGIME FISCAL

I - Dispositions générales

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra le 1^{er} janvier 2008. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée, déclare placer la présente fusion, sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptes au 31 octobre 2007 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05) reprendra dans les comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante, prend les engagements suivants :

- De reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- De reprendre en tant que de besoin au passif de son bilan la réserve spéciale éventuellement créée par la Société Absorbée pour porter les plus-values à long terme antérieurement soumises au taux réduit de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25% ainsi que pour porter la provision pour fluctuation des cours constitués en application du 6^{ème} alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

PW
PW

PW
PW

- De se substituer à la Société Absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A,3,-d du Code Général des Impôts, les plus values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- D'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

III – Obligations déclaratives

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée, s'engage expressément :

- A joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- En ce qui concerne la Société Absorbante à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

IV - Taxe sur la valeur ajoutée

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée, constate que la fusion emporte apport d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

PW
PW

PW
PW

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante, continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celles-ci.

Les Sociétés Absorbante et Absorbée devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

Les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose, le cas échéant, la Société Absorbée soit transféré à la Société Absorbante.

A cette fin, la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement le crédit TVA dont elle pourra disposer à la date où elle cessera juridiquement d'exister au profit de la Société Absorbante qui sera subrogée dans tous leurs droits et obligations, ce transfert étant limité au montant de la TVA qui aurait résulté de l'imposition de l'ensemble des biens compris dans l'apport.

Si besoin est, la Société Absorbante s'engage à adresser au Service des Impôts des Entreprises dont elle dépend une déclaration indiquant le montant des crédits de TVA qui lui sont transférés et à lui fournir, sur sa demande, toutes justifications comptables.

Enfin, en tant que de besoin, la Société Absorbée transférera à la Société Absorbante les créances qu'elle détiendra sur le Trésor au jour de sa dissolution, en application des dispositions de l'article 271 A du Code Général des Impôts. La Société Absorbante informera par lettre recommandée avec AR la trésorerie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cet envoi le journal d'annonces légal dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

V - Enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de 500 euros prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

VI – Reprise des engagements antérieurs

La Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre, le cas échéant, et la Société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par cette société ou faites au profit de cette société et placées sous le régime de faveur que ce soit en matière d'impôt sur les sociétés, de TVA ou de droits d'enregistrement.

PW

PW

PW

PW

Elle s'engage notamment à se substituer à cette société pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez ces dernières ainsi qu'à reprendre, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code Général des Impôts, l'engagement de conservation souscrit par la Société Absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnées à l'article 210 B du Code Général des Impôts.

VII – Taxe d'apprentissage et participation au financement de la formation professionnelle continue

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle pouvant être dues par la Société Absorbée depuis le 31 octobre 2007 s'il en existait.

VIII - Participation à l'effort de construction

La Société Absorbante déclare prendre en charge l'ensemble des droits et obligations incombant à la Société Absorbée en application des dispositions de l'article 163 du Code Général des Impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, s'il en existait.

En conséquence, la Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et notamment se substituera à la Société Absorbée, pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la Société Absorbée au cours du présent exercice jusqu'à la date de réalisation de la présente opération.

Par ailleurs, la Société Absorbante demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de ces dernières.

Le soussigné représentant la Société Absorbante, ès-qualité, déclare qu'il satisfera aux obligations déclaratives correspondantes.

pu

pu

pu

pu

DISPOSITIONS DIVERSES

I – Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de la parution dans un journal d'annonces légales compétent de l'avis de fusion soit expiré avant la décision collective des associés de la Société Absorbante.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société SMARTADVENT à la société SPARTOO.

III – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des Sociétés en cause, *ès qualités*, élit domicile aux sièges sociaux respectifs desdites Sociétés indiqué en tête des présentes.

PW
PW

PW
PW

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

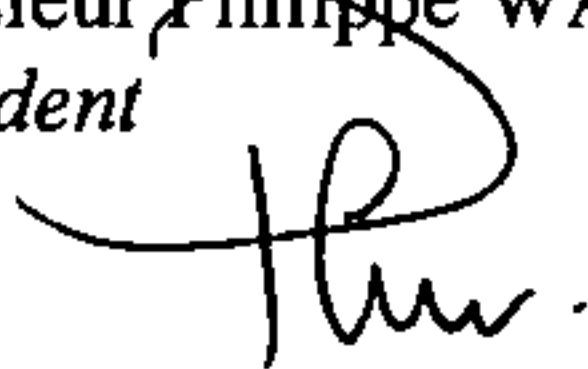
En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître Ludovic GIRAUD, notaire à MEYLAN (Isère), à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits.

Fait à Meylan
Le 8 janvier 2008

En dix (10) exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, un pour la signification au bailleur, et quatre pour les dépôts au Greffe prévus par la loi et les règlements.

Pour la Société Absorbante
Monsieur Philippe WARGNIER
Président

4



Pour la Société Absorbée
Monsieur Philippe WARGNIER
Président

6

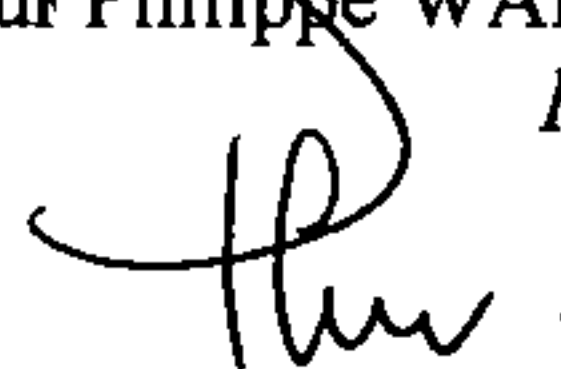


Table de capitalisation Spartoo

	Avant opération				Après opération				% Fully Diluted *		
	Actions	BCE	% Fully Diluted	% Fully Diluted	Investissement	Nombre d'actions	Nombre d'OC	Nombre d'actions total		% Non Fully Diluted	Nombre d'actions après conversion
Philippe WARGNIER	26 400		30,52%	29,92%				26 400	23,93%	26 400	19,43%
Boris SARAGAGLIA	13 200		15,26%	14,96%				13 200	11,96%	13 200	9,71%
Jérémy TOUCHARD	13 200		15,26%	14,96%				13 200	11,96%	13 200	9,71%
Paul LORNE	13 200		15,26%	14,96%				13 200	11,96%	13 200	9,71%
Smart Advent	66 000		76,30%	74,80%				66 000	59,82%	66 000	48,57%
BCE		1 730	0,00%	1,96%						1 730	1,27%
SC Financière Royer	11 700		13,53%	13,26%	249 985	1 379	1 379	13 079	11,85%	14 458	10,64%
Thomas LANE	3 100		3,58%	3,51%				3 100	2,81%	3 100	2,28%
Balzac JACQUART	1 500		1,73%	1,70%				1 500	1,36%	1 500	1,10%
Florence PIERRE	1 100		1,27%	1,25%	19 941	110	110	1 210	1,10%	1 320	0,97%
Denis CHAVANIS	3 100		3,58%	3,51%	50 033	276	276	3 376	3,06%	3 652	2,69%
Sous-total Business Angels	20 500		23,70%	23,23%	319 959	1 765	1 765	22 265	20,18%	24 030	17,68%
A Plus Finance					2 000 062	11 033	11 033	11 033	10,00%	22 066	16,24%
CM CIC					2 000 062	11 033	11 033	11 033	10,00%	22 066	16,24%
Sous-total investisseurs					4 000 124	22 066	22 066	22 066	20,00%	44 132	32,48%
TOTAL	86 500	1 730	100,00%	100,00%	4 320 083,68	23 831	23 831	110 331	100,00%	135 892	100,00%

* après conversion des OC sur une base de valeur pré-money de 8 M€.

Hypothèses :

Valorisation pré-money	7 997 167
Prix par action	90,64

PE

Annexe E

Répartition des actions de catégories A et A' de la Société et description des droits conférés auxdites actions

L'article 7.1 des Statuts Pré-Fusion sera modifié et complété comme suit dans les Statuts Post-Fusion :

7.1 Les ACTIONS ORDINAIRES « O », à hauteur de 20.500 ACTIONS.

7.2 Les ACTIONS DE CATEGORIE « A », à hauteur de 26.400 ACTIONS,

Les ACTIONS DE CATEGORIE « A' », à hauteur de 39.600 ACTIONS

Les ACTIONS DE CATEGORIES « A » et « A' » confèrent à leurs titulaires de simples droits politiques :

Préalablement à toute assemblée générale des associés de la SOCIETE (ci-après l' « ASSEMBLEE GENERALE ») ou à toute consultation écrite de ceux-ci, les titulaires d'actions de catégories A et A' se réuniront en assemblée spéciale des titulaires d'actions de catégorie A et A' (ci-après l' « ASSEMBLEE SPECIALE ») afin de déterminer le sens de leur vote sur chaque résolution soumise à l'ASSEMBLEE GENERALE en appliquant les règles suivantes :

- Les actions de catégorie A et A' s'exprimeront d'une seule et même voix lors des ASSEMBLEES GENERALES ou des consultations écrites des associés, et représenteront ensemble un pourcentage des droits de vote égal à celui de la quotité du capital qu'elles représentent, à condition que le titulaire d'actions de catégorie A soit présent ou représenté lors de l'ASSEMBLEE SPECIALE concernée. Dans le cas contraire (le titulaire d'actions de catégorie A n'est ni présent ni représenté lors de l'ASSEMBLEE SPECIALE concernée), chaque titulaire d'action de catégorie A' est alors titulaire d'un nombre de droits de vote proportionnel à la quotité du capital que représentent ses actions de catégorie A' lors de l'ASSEMBLEE GENERALE et la réunion d'une ASSEMBLEE SPECIALE ne sera pas nécessaire,
- Les convocations à l'ASSEMBLEE GENERALE à adresser aux associés titulaires d'actions de catégorie A et A' devront indiquer que ceux-ci sont convoqués en ASSEMBLEE SPECIALE au même lieu que l'ASSEMBLEE GENERALE, et à une heure leur permettant de déterminer préalablement le sens de leur vote sur chaque résolution soumise à l'ASSEMBLEE GENERALE,
- En cas de consultation par correspondance, les titulaires d'actions de catégorie A et A' devront se concerter préalablement à l'envoi par le titulaire d'actions de catégorie A du sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A'
- Chaque associé titulaire d'actions de catégories A et A' a le droit de participer à l'ASSEMBLEE SPECIALE par lui-même ou par mandataire,
- L'ASSEMBLEE SPECIALE est présidée par le titulaire d'actions de catégorie A,
- A chaque ASSEMBLEE SPECIALE est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par tous les titulaires d'actions de catégories A et A' présents ou représentés. Les procès-verbaux des ASSEMBLEES SPECIALES indiquent pour chaque résolution l'identité de chaque votant et le sens de son vote. Chaque procès-verbal de l'ASSEMBLEE SPECIALE est établi, signé et retranscrit sur le registre des ASSEMBLEES GENERALES, préalablement à la retranscription de l'ASSEMBLEE GENERALE s'y rapportant,
- Dans le cadre exclusivement de la détermination du sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A' lors de l'assemblée préalable de ceux-ci, les actions de catégorie A auront un droit de vote double et les actions A' un droit de vote simple.

pw

- Le sens du vote des titulaires des actions de catégories A et A' sera déterminé à la majorité simple (plus de 50%) des droits de vote des titulaires de ces actions, étant précisé qu'aucun quorum n'est requis pour que le sens du vote des titulaires d'actions de catégories A et A' soit déterminé valablement,
- Lorsque le texte des résolutions à l'ASSEMBLEE GENERALE est modifié en cours d'assemblée, les titulaires d'actions de catégories A et A' se concerteront à nouveau préalablement au vote par les associés sur la résolution en cause afin de déterminer le sens de leur vote sur le nouveau texte de cette résolution.

L'article 8 des Statuts Post-Fusion sera modifié comme suit :

Le CAPITAL SOCIAL est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Philippe WAGNIER : 26.400 ACTIONS DE CATEGORIE A, soit 23,93% du capital social,
- Monsieur Boris SARAGAGLIA : 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A', soit 11,96% du capital social,
- Monsieur Jérémie TOUCHARD : 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A', soit 11,96% du capital social,
- Monsieur Paul LORNE : 13.200 ACTIONS DE CATEGORIE A', soit 11,96% du capital social,
- la SOCIETE CIVILE FINANCIERE ROYER : 11.700 ACTIONS ORDINAIRES O et 1.379 ACTIONS DE PREFERENCE P', soit 11,85% du capital social,
- TOMALAN : 3.100 ACTIONS ORDINAIRES O, soit 2,81% du capital social,
- la société BALZAC JACQUART : 1.500 ACTIONS ORDINAIRES O, soit 1,36% du capital social,
- Madame Florencé PIERRE : 1.100 ACTIONS ORDINAIRES O et 110 ACTIONS DE PREFERENCE P', soit 1,10% du capital social,
- Monsieur Denis CHAVANIS : 3.100 ACTIONS ORDINAIRES O et 276 ACTIONS DE PREFERENCE P', soit 3,06% du capital social,
- FCPI A PLUS INNOVATION 5 : 4.241 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 3,84 % du capital social,
- FCPI A PLUS INNOVATION 6 : 6.792 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 6,16 % du capital social,
- FCPI SELECT INNOVATION 4 : 1.655 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 1,50 % du capital social,
- FCPI SELECT INNOVATION 5 : 3.828 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 3,47 % du capital social,
- FCPI SELECT INNOVATION 6 : 5.550 ACTIONS DE PREFERENCE P, soit 5,03 % du capital social.

PL